

M. ZIABLITSEV Sergei

Nice, le 17.04.2021

Un demandeur d'asile sans moyens  
de subsistance et sans logement depuis le 18.04.2019  
à la suite d'infractions de corruption de fonctionnaires

Le défenseur des droits humains.  
Le Président de l'association «Contrôle public»  
<http://www.controle-public.com/fr>

Tel. +33 6 95 99 53 29  
E mail: [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**  
35, rue Cuvier  
93558 MONREUIL-SOUS-BOIS CEDEX  
Télécopie 01 48 18 44 22  
[contact@cnda.juradm.fr](mailto:contact@cnda.juradm.fr).

Copie pour le **recours**: [19054334](tel:19054334)

Chère Présidente de la CNDA

Chef du service d'accueil des parties et des avocats – SAPA M. R. VITRY

Chers Messieurs et Mesdames du greffe

En réponse au courriel du 16.04.2021 à 15 :40

Après la communication de la norme légale régissant le dépôt de documents à la CNDA, je vais apporter des arguments sur son interprétation erronée par la CNDA, ainsi que sur le non-respect du droit de tous les utilisateurs d'utiliser le système [CNDém@t](mailto:CNDém@t).

1. En réponse à l'offre de soumettre tous les documents par l'intermédiaire de l'avocat, je signale qu'il a refusé de le faire le 19.03.2021 (n'était pas au bureau ), 22.03.2021 et à toutes les reprises suivantes de mes appels à lui à cette fin (il croyait que je n'avais pas le droit d'envoyer ces documents à la CNDA). Par conséquent, mon droit au dépôt électronique ne devrait pas être limité au droit d'un avocat de déposer des documents électroniques.

Dans le cadre de l'instruction complémentaire de mon dossier, je lui ai demandé à trois reprises d'envoyer mes documents par voie électronique à l'OFPRA et à la CNDA, et il a refusé

à trois reprises, en me proposant de le faire moi-même et expliquant son refus par le fait qu'il n'est pas d'accord avec mes actions pour déposer ces documents. C'est-à-dire que l'avocat désigné m'a empêché de défendre mes droits.

Courriel du 14.04.2021 :

Cher Monsieur,

Si vous estimez qu'il est de votre droit de communiquer ces pièces, comme je vous l'ai déjà dit hier et comme vous persistez à ne pas vouloir suivre mes recommandations et comprendre ce que je vous dit, je vous demande alors d'adresser directement vos pièces à la CNDA.

Je vous en souhaite bonne réception

Pascal de SOUZA

--

**Maître Pascal de SOUZA**  
**Avocat au barreau de Nice**  
7 Rue Pissini

2. La situation actuelle me permet de poser une question: pourquoi les demandeurs (particuliers) n'ont-ils pas accès au système [CNDém@t](mailto:CNDém@t) , mais seulement des avocats?

« Cette dernière application n'est accessible qu'aux seuls avocats inscrits qui disposent d'un identifiant et d'un mot de passe fournis par la Cour.»

Je comprends que tous les particuliers ne possèdent pas de connaissances dans ce domaine, beaucoup ne veulent pas utiliser ce système, en confiant leur destin à des avocats, mais ceux qui souhaitent utiliser le système électronique doivent y avoir accès pour ne pas dépendre d'avocats.

Si tout le monde a la possibilité d'utiliser le système <https://citoyens.telerecours.fr/>, donc tout le monde devrait également **avoir la possibilité** d'accéder électroniquement au système [CNDém@t](mailto:CNDém@t). La différence de droits est discriminatoire par type de juridiction.

Dans mon cas, une telle pratique **a limité** mon droit de déposer des documents électroniques devant la CNDA en raison de mon manque d'accès à ce système et du refus de l'avocat d'effectuer ces actions.

**Conclusion:** pour une bonne administration de la justice, les autorités doivent garantir le droit des demandeurs d'utiliser le système [CNDém@t](mailto:CNDém@t) qui, à leur discrétion, le mettent en œuvre ou non.

Selon les articles 2,3 de l'Arrêté du 18 février 2016 relatif aux modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure devant la Cour nationale du droit d'asile **l'utilisateur** peut enregistrer le compte.

Autrement dit, cet article **ne limite pas** l'accès au système [CNDém@t](mailto:CNDém@t) par le statut d'avocat.

Donc, l'OFII et ses organisations qui doivent fournir une assistance et un accompagnement aux demandeurs d'asile doivent expliquer le droit d'utiliser ce système et la CNDA permettre à tout appelant d'y accéder.

### 3. Sur la question de l'utilisation d'e-mail pour le dépôt de documents.

« Les modes de dépôt des recours, mémoires et pièces de procédure devant la CNDA sont prévus par l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 février 2016. En vertu de ce texte, les documents (recours, mémoires et pièces) **doivent être adressés** à la Cour soit par courrier postal (en lettre simple ou en recommandé), soit par dépôt à l'accueil de la cour, soit par télécopie, soit par l'application informatique dénommée [CNDém@t](mailto:CNDém@t) qui permet une transmission électronique des fichiers »

Depuis décembre 2019, j'ai demandé à être informé de la règle de droit afin de ne pas mener des différends inutiles avec le secrétariat de la CNDA. Maintenant, ayant le texte de la loi, je peux contester l'approbation et la pratique de la CNDA, l'illégalité de m'empêcher de déposer mes documents par e-mail.

**Premièrement**, la loi ne contient pas les mots «**doivent être adressés**», qui impliquent **une exigence impérative** lors du dépôt des documents.

#### **Article 1 de l'Arrêté du 18 février 2016**

« Le recours **est déposé** ou adressé **par lettre simple** ou recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile.

**Il peut aussi être adressé** par voie de télécopie, dont la réception est assurée par un dispositif technique synchronisé avec un serveur de temps **dont l'heure est certifiée** au moyen du protocole NTP (Network Time Protocol).

La télécopie est régularisée au plus tard le jour de l'audience soit par la production sur support papier d'un exemplaire du recours revêtu de la signature manuscrite du requérant ou de son avocat, soit par l'apposition, à la cour, de la signature du requérant ou de son avocat au bas du document transmis par voie de télécopie.

**Le recours peut également être adressé** par voie dématérialisée **dans les conditions prévues** à l'article 4.

Les mémoires et les pièces produites par les parties **sont adressés** à la cour sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions. »

Donc, dans la loi, il n'y a pas d'exigences, mais il y a une énumération des POSSIBILITÉS (pouvoir) d'envoyer des documents.

pouvoir<sup>1</sup>

1. Avoir la possibilité de (faire qqch.).

## 2. Avoir le droit

Devoir

**Synonymes :** charge, impératif, responsabilité, nécessité, obligation

### Article 2 de l'Arrêté du 18 février 2016

« L'application informatique mentionnée à l'[article R. 733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) est une application **proposant un service de transmission électronique** de fichiers, dénommé "[CNDém@t](#)". »

**Conclusion:** cette énumération de méthodes de soumission de documents est de nature de recommandation et **non restrictive**. Aucun article **ne m'interdit pas** d'utiliser n'importe quel moyen de transmettre des documents à la CNDA, **sous réserve que je renonce moi-même aux garanties** proposées par l'état pour assurer la confidentialité de mes documents.

### Art R733-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile définit les modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure admis par le secrétariat de la cour.

*S'agissant des transmissions par voie électronique, cet arrêté **fixe les conditions garantissant la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des échanges.** »*

De quoi parle cette phrase? Elle dit que le ministre de la justice et le ministre chargé de l'asile ont établi des conditions pour l'envoi via le système [CNDém@t](#) des documents de demandeurs d'asile qui leur garantit **leurs droits a la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité de leurs documents.**

Je crois que la CNDA sait que chaque personne exerce ses droits **à sa discrétion** et que la Cour ou l'Etat ne peut pas se substituer aux droits sur les devoirs.

J'ai le droit de refuser les garanties fournies par le système [CNDém@t](#) dans mon dossier. J'ai le droit d'utiliser le système de **protection de mes informations fourni par e-mail.**

### Article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est **identifiée préalablement auprès d'une administration**, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, **par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.** Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information **sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.** »

Cette règle confirme également que le système [CNDém@t](#) a le seul but par rapport à e-mail : **garantir la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des échanges.**

Conclusion: ce système mis en place par l'État **pour protéger les droits des déposants** et le refus des déposants d'utiliser un tel système libère l'état de toute responsabilité en cas de violation du droit du déposant à la confidentialité, etc.

Pour cette raison, les termes de l'art.1 de l'Arrêté du 18 février 2016 n'ont pas de caractère obligatoire. Si le demandeur peut envoyer des documents à la CNDA par une simple lettre et n'est pas obligé d'envoyer uniquement par courrier recommandé, il peut également utiliser e-mail (un moyen de livraison **plus fiable qu'une simple lettre**) au lieu d'un système [CNDém@t](#).

**Deuxièmement**, le compte dans le système [CNDém@t](#) est associé l'utilisation d'e-mail de l'utilisateur.

#### **L'art 3 de l'Arrêté du 18 février 2016:**

*"Dans le délai d'un mois, la cour procède à la création d'un compte utilisateur. A l'ouverture de ce compte, l'application adresse ses identifiant et mot de passe personnels **par courriel à l'adresse électronique fournie par le demandeur dans son formulaire d'ouverture de compte.** Ces données lui permettent de se connecter immédiatement à l'application."*

*« En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, l'utilisateur peut demander **par courriel** à la juridiction de procéder à la réinitialisation du mot de passe du compte. Ce mot de passe est **communiqué par courriel à l'adresse électronique fournie par le demandeur dans son formulaire d'ouverture de compte.** »*

#### **L'art 4-1 de l'Arrêté du 18 février 2016:**

*«/Sauf demande contraire de leur part, l'application [CNDém@t](#) notifie aux utilisateurs une alerte de tout dépôt de fichier relatif à l'instance, **par courriel à l'adresse de messagerie électronique associée au compte utilisateur.** Un rapport récapitulatif la liste des fichiers en attente de réception est également adressé quotidiennement aux utilisateurs destinataires **selon les mêmes modalités.** »*

Cela suggère que si j'ai envoyé mon appel à la Cour par la lettre suivie le 18.12.2019 **et y ai indiqué mon e-mail**, la CNDA peut me contacter sur mon e-mail, qu'elle a identifié comme le mien et est une signature électronique.

#### **Article 1367 du Code civil**

*«/Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé **fiable d'identification** garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est **présumée, jusqu'à preuve contraire**, lorsque la signature électronique est créée, **l'identité du signataire***

*assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

Cela prouve que le but de l'utilisation du système [CNDém@t](mailto:CNDém@t) est précisément de fournir **la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité** des échanges.

Cependant, si un *mot de passe* peut être envoyé par courriel, cette méthode est également reconnue **par la loi** comme suffisamment confidentielle et sûre.

Par conséquent, l'avis de la CNDA de mon adresse électronique dans mon appel, signé avec ma signature manuscrite, me permet d'utiliser e-mail au lieu de [CNDém@t](mailto:CNDém@t).

Les arguments avancés prouvent que le secrétariat de la CNDA **a mal interprété le droit**, ce qui donne un résultat opposé à celui fourni par la loi :

« Les particuliers ne peuvent utiliser ce dernier mode de transmission et sont dans **l'obligation** d'utiliser les autres modes cités plus haut.

Les transmissions par e-mails **sont exclues** des dispositions dudit arrêté.»

Mais la loi **n'interdit pas** aux particuliers d'avoir un compte dans le système [CNDém@t](mailto:CNDém@t) et n'exclut pas l'utilisation d'e-mail.

Dudit arrêté doit être appliqué de manière significative et en relation avec d'autres lois, et non de manière isolée et dénuée de sens.

Comme j'ai un droit à la soumission confidentielle de mes documents, mais je n'ai pas une telle obligation, alors j'ai le droit de soumettre de mes documents par e-mail et je ne suis pas obligé de les soumettre uniquement sous la forme que le secrétariat m'a chargé, mais pas la loi.

Il y a un résultat **absurde** où l'intention des autorités (le ministre de la justice et le ministre charge d'asile) de protéger les droits se transforme en une violation des droits dans la pratique.

Étant donné que tous les documents de mon dossier, je publie sur le site de l'Association, le refus de les accepter par e-mail en référence à "la protection de mon droit à **la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité** de mes documents" , conduit à une violation de mon droit de soumettre des documents en temps opportun, donc, à un **résultat absurde, qui viole** l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclue à Vienne le 23 mai 1969

### **Convention de Vienne sur le droit des traités**

#### **Article 27 DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS**

« Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

## Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) **Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.** »

« ... les autorités publiques doivent agir en temps voulu, de manière appropriée et, surtout, de manière cohérente (...) » (§ 43 de l'Arrêt du 4.03.2021 dans l'affaire *Borisov c. Ukraine*).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être **conformes aux dispositions de la Convention** (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« La Cour européenne attache une importance particulière **au principe de bonne gouvernance** et souhaite que les autorités publiques agissent **avec la plus grande prudence** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans l'affaire *Zhidov et Autres c. Russie*).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ... » (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

Me refuser le droit d'utiliser le courrier électronique après identifier mon e-mail par la CNDA viole l'article 13 de la CEDH, art. 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

"...la proportionnalité de l'intervention suppose l'existence d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la société et les exigences de la protection des droits fondamentaux des individus. Cet équilibre serait rompu si **la personne concernée devait supporter un "fardeau particulier et excessif"**. ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une analyse du comportement des parties, **des moyens utilisés par l'état et de leur application...** ( ... ) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans l'affaire *Zhidov et Autres c. Russie*).

Sur la base de la Recommandation No R (81)7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée le 14 mars 1981 (<https://rm.coe.int/1680511527>) je demande de changer la pratique de la CNDA dans la question en discussion et de garantir le droit des demandeurs de communiquer avec la Cour par e-mail, à condition qu'il soit identifié avec le demandeur.



Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente de la CNDA, le Chef du service d'accueil des parties et des avocats – SAPA M. R. VITRY, Messieurs et Mesdames du greffe de la CNDA, l'assurance de mes salutations distinguées et vous demande de m'informer des mesures prises sur ses questions soulevées sur e-mail de l'association [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Annexe : la Recommandation No R (81)7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE aux États sur les moyens de **faciliter l'accès à la justice**, adoptée le **14 mars 1981**

Président de l'association et un demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei 